



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME  
COMMUNE DE SAUJON  
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2013/03/11

## REGLEMENT DE LA FOIRE MENSUELLE

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

VU la loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,  
VU la loi N° 69 – 3 du 03 janvier 1969, modifiée, relative à la validation des documents de commerce et d'artisanat,  
VU la loi 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU la loi 96-603 du 05 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,  
VU la loi 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L2213.1 à L. 2213.6, et les articles L. 2224 – 18 et L. 2224 – 29,  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 1er L 3111.1;  
VU le Code Civil,  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de l'Urbanisme ;  
VU le Code de la Route,  
VU le Code pénal, articles R 610-5, 432-10 à 432-13  
VU le Code de procédure pénale, notamment l'article 776,  
VU le Code de l'Environnement;  
VU le Code de la Santé publique,  
VU le décret 70-708 du 31 juillet 1970 modifié portant modification du Titre 1<sup>er</sup> et de certaines dispositions de la loi 69-3 du 03 janvier 1969,  
VU le décret n°97-298 du 27 mars 1997 relatif au code de la consommation (partie réglementaire),  
VU le décret 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
VU l'arrêté interministériel du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,  
VU l'arrêté interministériel du 19 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 9 mai 1995 susvisé,  
VU l'arrêté interministériel du 06 juillet 1998 relatif aux règles d'hygiène applicables aux établissements d'entreposage de certaines denrées alimentaires,  
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009, relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,  
VU l'arrêté interministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie « Arrêtés » du code de commerce,  
VU le règlement sanitaire départemental (RSD),  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 1969 par laquelle celui-ci a décidé de percevoir en régie les droits de place et d'étals à compter du 1er janvier 1970,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 1969,  
VU l'arrêté municipal 720 en date du 10 juillet 1964, modifié, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,  
VU l'arrêté municipal N° 65/9 en date du 04 mai 1965 portant réglementation de la circulation et du stationnement (modificatif),  
VU l'arrêté municipal N° 65/19 en date du 09 juillet 1965 portant réglementation de la circulation et du stationnement (modificatif),  
VU l'arrêté municipal N° 66/6 en date du 02 mars 1966 portant réglementation de la circulation et du stationnement (modificatif),  
VU l'arrêté municipal N° 68/23 en date du 23 avril 1968 portant réglementation de la circulation et du stationnement (modificatif),  
VU l'arrêté municipal N° 70/02 en date du 21 janvier 1970 portant réglementation de la circulation avenue Gambetta les jours de foire,  
VU l'arrêté municipal N° 97/73 en date du 03 juillet 1997 réglementant les conditions de vente sur les foires et marchés de SAUJON par les vendeurs non sédentaires, y compris les vendeurs à la poste,  
VU l'arrêté municipal N° 98/07/054 en date du 07 juillet 1998 portant réglementation de la circulation à l'occasion de la foire mensuelle,  
VU l'arrêté municipal N° PM 2000/12/114 en date du 05 décembre 2000 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans diverses rues de SAUJON à l'occasion de la foire mensuelle ayant lieu le 2<sup>ème</sup> lundi de chaque mois,  
VU l'arrêté municipal N° PM 2005/05/047 du 04 mai 2005 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans diverses rues de SAUJON à l'occasion de la foire mensuelle ayant lieu le 2<sup>ème</sup> lundi de chaque mois,  
VU l'arrêté municipal N° PM 2008/07/14 du 25 juillet 2008 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit,  
VU l'arrêté municipal N° PM 2008/08/133 du 28 août 2008 portant réglementation du stationnement place Richelieu à l'occasion de la foire mensuelle,  
VU l'arrêté municipal N° PM 2008/11/30 du 03 novembre 2008 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans diverses rues de SAUJON à l'occasion de la foire mensuelle ayant lieu le 2<sup>ème</sup> lundi de chaque mois,  
VU l'arrêté municipal N° PM 2010/01/03 du 07 janvier 2010 portant réglementation permanente relative à la divagation, à la fourrière animale municipale, aux chiens classés dangereux par la réglementation, aux déclarations de morsures et aux mesures permettant une bonne intégration dans la ville, des chiens et des chats  
VU l'état des lieux,  
VU l'avis consultatif favorable de Monsieur Antoine, Président du Syndicat Fédéré des Commerçants Non Sédentaires de Charente Maritime,  
**CONSIDERANT**, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.  
**CONSIDERANT**, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,  
**CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de la Ville de SAUJON, des commerçants sédentaires et non sédentaires, des consommateurs, de l'ordre, de la sécurité, de l'hygiène et de la salubrité publics, il importe de réaliser une refonte du règlement actuel des foires mensuelles organisées par chaque 2<sup>ème</sup> lundi du mois à SAUJON,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

**ARRETE**

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté municipal abroge tous les règlements et arrêtés municipaux antérieurs relatifs aux foires de SAUJON ainsi que toutes les dispositions précédentes relatives au même objet figurant dans des arrêtés non spécifiques aux foires.

## **CHAPITRE I - FREQUENCE, HORAIRES ET SITUATION DE LA FOIRE MENSUELLE**

### **ARTICLE 2 – FREQUENCE**

La foire mensuelle de SAUJON a lieu le 2<sup>ème</sup> lundi de chaque mois. C'est une foire dite « à la journée », réservée au commerce de détail ; toutefois, une partie des zones affectées à la foire est réservée à l'installation d'abonnés et de passagers fréquentant la foire à la demi journée. Lorsque le lundi coïncide avec un jour férié, sauf décision du Maire prise après consultation des organisations professionnelles prévues à l'article L2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la foire est maintenue ce jour là.

### **ARTICLE 3 – HORAIRES**

#### **Ouverture et fermeture au public**

La foire débute (début des ventes) à 8h30. La foire se termine (fin des ventes) à : **18h00** en été (d'avril à octobre inclus) et **17h00** en hiver (de novembre à mars inclus). Toute vente est interdite **avant l'ouverture et après la clôture de la foire**.

#### **Installation**

- L'installation des abonnés commence à partir de 07h00.
- L'installation des passagers commence à partir de 07h30 pour les emplacements qui ne sont pas attribués aux abonnés.
- L'installation des passagers commence à partir de 08h00 pour ce qui concerne les emplacements qui sont attribués aux abonnés mais qui sont inoccupés à cette heure.

#### **Libération des emplacements**

Les emplacements doivent être libérés dans la demi-heure qui suit la fermeture de la foire, soit au plus tard à 18h30 en été (d'avril à octobre inclus) et 17h30 en hiver (de novembre à mars inclus). Les emplacements utilisés à la demi journée doivent être libérés au plus tard à 14h00.

#### **Nettoyage**

Après le remballage des étals, les agents du service Environnement – Cadre de Vie procèdent au nettoyage des sites d'implantation de la foire et à leur réouverture. Pendant ce nettoyage le stationnement de tout véhicule est interdit sur les dits sites.

#### **Enregistrement des passagers**

L'enregistrement des passagers est organisé de 07 h 15 à 08 h 15 par la Police Municipale au bureau du régisseur des droits de place, au 1<sup>er</sup> étage du marché couvert situé : rue Pierre de Campet.

Passée l'heure ci-dessus mentionnée, nul ne pourra être enregistré et revendiquer un emplacement.

### **ARTICLE 4 – SITUATION**

La foire de SAUJON est située sur le domaine public communal, dans les rues ci-après dénommées. Elle comporte 2 zones :

**ZONE 1 - Les emplacements autorisés au déballage à la journée.** Ce sont les emplacements situés :

- Avenue Gambetta (de la rue Solferino jusqu'au rond point Gaston Balande),
- Rue Carnot,
- Rue du Bassin
- Rue du Commerce
- Place de l'Eglise.

**ZONE 2 - Les emplacements autorisés au déballage à la demi-journée.** Ce sont les emplacements situés :

- Avenue Gambetta (du boulevard Georges Clemenceau jusqu'à la rue de Solferino).
- Place Richelieu (partie haute de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> travée double d'emplacements de stationnement)
- Rue Pierre de Campet (devant le marché couvert et sur le parking bordant les immeubles cadastrés AB305, AB304, AB302, AB649 et AB648)

Les titulaires d'autorisation qui souhaitent participer à la foire à la demi-journée (départ à 14h00) sont placés exclusivement dans cette zone.

## **CHAPITRE II – CATEGORIES D'ATTRIBUTAIRES, REGIME ET MODES D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS**

### **ARTICLE 5 - CATEGORIES D'ATTRIBUTAIRES**

Peuvent fréquenter la foire de SAUJON, les catégories de professionnels suivantes :

- ❖ Les commerçants non sédentaires, avec ou sans domicile fixe, français ou étrangers ou leurs salariés ou leur conjoint-collaborateur,
- ❖ Les producteurs agricoles ou leurs salariés ou leur conjoint-collaborateur.
- ❖ Les pêcheurs professionnels ou leurs salariés ou leur conjoint-collaborateur,
- ❖ Les commerçants sédentaires ou leurs salariés ou leur conjoint-collaborateur.
- ❖ Les artistes libres ou artistes auteurs et les artisans d'art.

Sur la foire de SAUJON il existe deux catégories d'attributaires d'emplacements comme déterminé ci-après :

#### **Les abonnés**

Ils sont titulaires d'une place fixe et règlent leur droit de place et éventuels droits annexes par avance chaque trimestre auprès du régisseur placier ou de son mandataire.

#### **Les passagers**

Ils ne sont pas titulaires d'une place fixe et se voient attribuer un emplacement variable d'une foire sur l'autre, en fonction de possibilités.

Ils règlent leur droit de place et éventuels droits annexes à chaque foire auprès du régisseur placier ou de son mandataire.

Préalablement à leur placement ils font enregistrer auprès de la Police Municipale les pièces légales et réglementaires nécessaires à l'exercice de leur profession, tel que cité à l'article 3 du présent arrêté. Un justificatif de ce contrôle permettant leur placement leur est remis.

### **ARTICLE 6 - REGIME D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS**

L'occupation est soumise au régime général des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (autorisations de stationnement).

### **ARTICLE 7 - MODE D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS**

Chaque abonné prend la place qui lui a été attribué dès son arrivée sur la foire.

Chaque passager se voit attribuer par les placiers un emplacement sur la foire, sur présentation du justificatif de contrôle indiqué à l'article 5 du présent arrêté, en fonction des critères suivants :

- ❖ les places disponibles et, si possible, la zone d'installation sollicitée
- ❖ de la nature de l'activité exercée
- ❖ du métrage sollicité
- ❖ de l'antériorité et de sa fréquentation sur la foire

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

## CHAPITRE III – MODIFICATIONS / ANNULATION DE LA FOIRE OU DES AUTORISATIONS

### **ARTICLE 8**

La Ville de SAUJON se réserve expressément le droit d'apporter à la foire, toutes les modifications jugées utiles, sans qu'il en résulte pour les titulaires d'autorisation un droit à indemnité ou une réduction de leurs droits de place ou droits annexes.

Il en est de même si, dans l'éventualité où les circonstances l'exigent (météorologiques, travaux, manifestations exceptionnelles), la foire mensuelle serait annulée totalement ou partiellement.

## CHAPITRE IV – DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES

### **ARTICLE 9**

Chaque abonné ou passager devra, pour exercer son activité sur la foire de SAUJON, satisfaire aux exigences administratives, légales et réglementaires, et lorsque sa profession y est soumise, aux exigences sanitaires de celle-ci, conformément aux usages de cette dernière. Il ne peut prendre possession de son emplacement qu'après avoir satisfait à toutes ces formalités.

**Les documents administratifs professionnels obligatoires en cours de validité pour l'exercice de leur activité sur la voie publique, selon la situation propre à chacun d'entre eux, sont :**

- ❖ **Justificatif d'identité :**
  - Carte Nationale d'Identité ou Carte ou titre de séjour pour les étrangers.
- ❖ **Justificatif permettant l'exercice d'une activité de vente au détail sur le domaine public.**

Selon l'activité professionnelle et la situation personnelle, il s'agit de l'une des pièces ci-dessous listées en cours de validité et à jour des visas (pour celles qui y sont soumises) :

  - de la carte (ou de l'attestation provisoire) permettant l'exercice d'activités non sédentaires.
  - d'un extrait d'inscription au rôle des équipages (pour les pêcheurs professionnels),
  - d'une attestation d'inscription MSA (pour les agriculteurs non soumis à l'inscription au registre du commerce),
  - d'un justificatif d'un organisme agréé chargé de la gestion au régime de sécurité sociale (la Maison des artistes - 11, rue Berryer à Paris par exemple) ou d'une attestation de l'administration fiscale (pour les "artistes libres").
  - d'un extrait de registre de commerce pour les commerçants sédentaires de la commune de SAUJON
- ❖ **Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Professionnelle.**
- ❖ **Attestation ou justificatif constatant la conformité des appareils de poids et mesures pour les abonnés et passagers concernés.**
- ❖ **Pour les salariés, des justificatifs attestant de la qualité de salarié de l'entreprise (contrat de travail, bulletin de paye de moins de 3 mois) plus :**
  - un original ou une photocopie certifiée conforme par l'employeur de la carte ou de l'attestation provisoire délivrée à l'employeur lui permettant l'exercice d'activités non sédentaires.
  - un original ou une photocopie certifiée conforme par l'employeur de la carte d'inscription à la M.S.A (pour les salariés agricoles).
  - un original ou une photocopie certifiée conforme par l'employeur du livret professionnel et du récépissé du rôle d'équipage (pour les salariés des pêcheurs),
  - d'un justificatif de registre de commerce de l'employeur (pour les employés de commerçants sédentaires de la commune de SAUJON).

**La fréquence de fourniture à l'administration est : à chaque échéance de document pour les abonnés, à chaque foire pour les passagers et annuellement pour les commerçants sédentaires de la commune de SAUJON.**

## CHAPITRE V – ATTRIBUTION - GESTION ET MODALITES D'AFFECTATION DES EMPLACEMENTS

### **ARTICLE 10 - GENERALITES**

#### **Autorisations**

**Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont précaires et révocables. La législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.**

L'autorisation d'occupation d'un emplacement est strictement personnelle. Il est interdit de la prêter, de la louer, de la céder, de la vendre, de la donner ou de la négocier en tout ou partie d'une manière quelconque à un autre occupant, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux et ce, **même exceptionnellement.**

Le titulaire d'un emplacement devra donc l'occuper personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint collaborateur ou d'un salarié de son entreprise. Un seul emplacement pourra être accordé par entreprise.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ne sont valables que pendant les heures d'ouverture de la foire. Elles peuvent être suspendues ou retirées à toute époque de l'année lorsque l'intérêt général l'exige ou dans les cas prévus au présent arrêté municipal.

#### **Emplacements**

**Les emplacements sont attribués à la journée (ou à la demi journée pour les zones concernées telle que définies à l'article 4 du présent arrêté municipal) avec présence obligatoire pendant les horaires d'ouverture de la foire sur la zone considérée.** Afin de ne pas déséquilibrer l'organisation de la foire, l'abonné qui ne respecterait pas de façon régulière les horaires de présence peut perdre définitivement sa qualité d'abonné, sa place habituelle étant alors mise en vacance.

Obligation est faite à tout abonné ou passager de ne pas changer de place sans autorisation préalable des placiers. Chacun doit donc maintenir son installation à l'emplacement qui lui a été assigné, dans les limites de celui-ci, dans l'alignement des allées, sans empiéter sur celles-ci.

L'occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander l'exécution de travaux de quelque nature que ce soit de la part de la Ville de SAUJON, sauf si l'état des lieux impacte directement la sécurité publique. Lors de détériorations ou de dommages causés de son fait par négligence ou par imprudence, les préjudices sont toujours à la charge de l'occupant.

Les emplacements doivent servir exclusivement à l'activité pour laquelle ils ont été attribués. Tout changement d'activité doit obtenir au préalable l'accord de l'administration communale.

### Implantations

**Un passage dit « de sécurité » devra être laissé libre et accessible sur les voies réservées à la foire. Les rues adjacentes perpendiculaires aux allées de la foire et leurs débouchés doivent également être accessibles et laissés libres de toute occupation ou stationnement en dehors des emplacements autorisés. Ces mesures doivent permettre l'accès en toutes circonstances des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie.**

**Ces passages de sécurité s'appliquent aussi bien aux étalages et véhicules qu'aux parapluies et auvents.**

Dès 9h00, des exercices pourront être effectués avec un camion du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente Maritime (SDIS 17) pour tester le respect des consignes de sécurité. Des exercices de secours ou d'incendie peuvent également être organisés par ce même service.

Les véhicules d'exposition et les installations des abonnés et passagers devront respecter un passage d'accès aux portes des immeubles riverains partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs.

Chaque abonné ou passager doit permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap dans les meilleures conditions.

L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, toutefois, les bamums, parapluies et étalages doivent être disposés de façon à ne pas masquer les vitrines des commerces sédentaires ouverts ou les étalages voisins dans la même allée.

Les abonnés et passagers sont autorisés à créer pour leurs besoins des passages de 0.50 mètre maximum entre emplacements contigus, sous réserve que ces intervalles soient pris sur le métrage qui leur est accordé. Dans ce cas, ils ne pourront prétendre à aucune diminution proportionnelle du droit de place.

Les retours de bancs sont autorisés

### **ARTICLE 11 - REGLES POUR ABONNES**

#### **Généralités**

Des places fixes sur la foire de SAUJON sont attribuées par le Maire, sur demande écrite des intéressés dans les formes prévues au présent article.

Toute personne désirant vendre ou exposer sur la foire de SAUJON ne peut occuper un emplacement permanent d'abonné sans, au préalable, en avoir demandé et obtenu personnellement l'autorisation écrite du Maire ou de son Adjoint délégué. La demande doit être formulée par écrit et comporter les mentions ci-après énumérées. Pour être prise en compte, elle doit être accompagnée de la photocopie des documents administratifs professionnels en cours de validité visés à l'article 9 du présent arrêté :

- Nom, prénoms,
- Date et lieu de naissance,
- Nationalité,
- Métrage minimum et maximum nécessaire à l'exercice de son activité,
- Nature de l'activité
- Site ou emplacement souhaité,

Les demandeurs qui auront fait l'objet d'un ou plusieurs procès-verbaux pour inobservation de l'une des prescriptions du présent arrêté, ne pourront prétendre à une place d'abonné pendant un an à compter de la date du procès-verbal.

L'occupation doit être effective. Toute interruption d'activité supérieure à un trimestre devra faire l'objet de la production auprès de la Ville de SAUJON d'une justification la fondant. Cette interruption ne pourra être tirée que d'un fait grave résultant d'une maladie, d'un accident ou de tout autre cas justifié s'apparentant à la force majeure.

L'occupant se trouvant dans cette situation ne pourra se faire remplacer dans l'occupation de son banc que par son conjoint collaborateur ou par un salarié de son entreprise.

#### **Règle de l'ancienneté**

Les emplacements sont affectés au choix en tenant compte suivant le cas, de l'ancienneté, de l'ordre d'inscription des demandes, de l'assiduité et du type d'activité exercée.

Pour l'attribution des emplacements d'abonnés, les bénéficiaires abonnés sollicitant un changement d'emplacement sont prioritaires par rapport aux passagers, toutefois, le Maire conserve un droit de refus motivé à toute demande de cette nature.

Dans l'éventualité où l'attribution ne serait pas faite à un abonné par mutation, la place disponible serait accordée à un passager qui en aurait fait la demande dans les formes prévues au présent arrêté municipal.

Les passagers qui souhaitent obtenir une place d'abonné doivent justifier d'une présence minimum de 10 foires sur les 12 derniers mois (sauf cas de force majeure).

#### **Renouvellement des demandes**

Toutes les demandes d'attribution de place d'abonné non satisfaites qui ne sont pas renouvelées d'année en année avant le 31 décembre perdent leur ancienneté.

#### **Publication des vacances et des attributions**

L'administration municipale publie les vacances d'emplacement dès qu'elle en a connaissance, par affichage pendant une durée de 3 mois, sur les panneaux installés à cet effet à la mairie et au marché central. Les attributions sont affichées dans les mêmes conditions.

#### **Changement de place**

Un abonné ne peut être déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire qui s'établirait, reprendrait un commerce, changerait de jour ou d'heures d'ouverture, changerait d'activité ou au prétexte qu'il est installé en vis à vis ou juste à côté de lui, même s'il propose à la vente des articles similaires.

Toutefois, par mesure exceptionnelle et uniquement dans un but d'amélioration de l'accessibilité et de la sécurité générale de la foire ou des bâtiments riverains, le Maire peut décider de déplacer un abonné ou de réduire son métrage.

Tout abonné désirant obtenir une mutation de son emplacement doit en faire la demande par écrit. La demande doit être accompagnée des documents administratifs professionnels obligatoires selon la situation du demandeur tel qu'indiqué à l'article 9 du présent arrêté.

Les demandes sont examinées et les places libres attribuées par ordre d'ancienneté en fonction de l'assiduité, de la nature de l'activité exercée et du nombre de places disponibles.

### **Interdiction de cession**

Les biens des collectivités territoriales qui relèvent du domaine public, étant inaliénables et imprescriptibles, la Ville de SAUJON conserve la libre disposition de son domaine public et de ses dépendances.

Ce principe d'inaliénabilité du domaine public implique que l'autorisation n'est pas liée au commerce. Elle s'éteint automatiquement à chaque changement affectant le fonds de commerce : changement de propriétaire ou de gérant, cessation définitive d'activité, pour cause de départ à la retraite, liquidation, faillite, règlement judiciaire, expulsion ou condamnation pénale. Elle interdit toute convention ou contrat portant location, mise en location-gérance ou cession de l'emplacement concerné ainsi que tout contrat (ou association) qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire de l'emplacement. De ce fait, l'abonné ne peut revendiquer l'existence d'aucune propriété commerciale sur l'emplacement qui lui est attribué et il ne peut revendiquer le paiement d'une indemnité quelconque, ni présenter un successeur sur son emplacement, y compris lorsqu'il exerce la même profession.

Par dérogation à ces dispositions, la reprise de l'activité suite à un décès, une invalidité, un départ à la retraite par le conjoint collaborateur ou par l'un des descendant direct de l'abonné est acceptée sous réserve d'exercer la même activité. A partir de la reprise, le conjoint ou le descendant direct acquiert sa propre ancienneté.

En attendant son attribution définitive, la place vacante pourra provisoirement être occupée par des passagers, sur l'initiative des placiers. Cette attribution provisoire ne confère aucun droit particulier aux bénéficiaires

L'abonné doit signaler sans délai toute modification affectant le fonds ou de l'exploitation de son activité par courrier adressé au Maire. En cas de modification de la forme juridique de l'entreprise sans changement de titulaire abonné, l'ancienneté d'abonnement est conservée.

### **Abonné absent ou retardataire**

**Tout emplacement d'abonné qui est inoccupé à 08h00, peut être attribué par les placiers à un passager.** L'autorisation ponctuelle ainsi délivrée oralement est valable uniquement pour la journée concernée.

**En cas de retard exceptionnel**, l'abonné retardataire qui a prévenu le régisseur des droits de place **avant 08h00** au numéro de téléphone suivant : **06.28.81.58.93**, peut bénéficier d'une réservation de son emplacement, sauf impossibilité technique ou de sécurité, **jusqu'à l'heure limite de 08h30**.

L'abonné retardataire qui se présente sur la foire après l'attribution de son emplacement à un passager se voit, autant que faire ce peut, replacé par les placiers sur un autre emplacement.

### **ARTICLE 12 - REGLES POUR LES PASSAGERS**

L'attribution des emplacements aux non abonnés dits « passagers » se fait par et sous la responsabilité des placiers, **dès 7h30 pour les places affectées au passage.**

**Les emplacements laissés vacants par les abonnés sont attribués à partir de 8h00.** Pour l'attribution des emplacements il peut être tenu compte par exemple de l'activité exercée, du métrage sollicité, de la présence du demandeur à la journée ou à la demi-journée, de l'assiduité du demandeur sur la foire.

### **ARTICLE 13 - REGLES POUR LES COMMERÇANTS SEDENTAIRES DE LA COMMUNE DE SAUJON**

Le commerçant sédentaire de la commune de SAUJON qui souhaite étendre son activité sur la foire doit :

- formuler une demande écrite auprès de la Mairie dans les mêmes conditions que les abonnés pour un emplacement fixe ou les passagers pour un emplacement non fixe ou fixe non régulier,
- fournir tous les documents administratifs obligatoires pour l'exercice de son activité sur la voie publique, tels qu'indiqué à l'article 9 du présent arrêté.

Un emplacement sur la foire pourra lui être attribué dans les mêmes conditions que les abonnés et passagers, sous le même régime, avec l'ensemble des charges qui s'y rattachent, notamment financières.

Toutefois, par dérogation, dans l'éventualité où l'emplacement situé devant son commerce soit libre d'abonné et respecte les règles de sécurité de la foire, il pourra lui être attribué prioritairement en qualité d'abonné sans être soumis aux règles d'ancienneté et de publication de vacance ou d'attribution.

Ces dispositions s'appliquent à tous les commerçants sédentaires titulaires ou non d'un droit d'étalage, à l'exception des terrasses de café dans les limites du métrage de leur autorisation permanente.

**L'heure limite de prise d'emplacement indiquée aux articles 4 et 11 du présent arrêté devra impérativement être respectée faute de quoi, l'emplacement qui est inoccupé à 08h00 par le commerçant sédentaire est attribué par les placiers pour la journée à un passager.** En cas de retards répétés d'occupation le commerçant sédentaire concerné pourra être déchu de son autorisation.

## **CHAPITRE VI - REGLEMENTATION DES VENTES**

### **ARTICLE 14 - GENERALITES**

Les abonnés et passagers doivent respecter les règles de sécurité, d'hygiène, de salubrité et de tranquillité publiques prescrites par les lois et règlements.

Chaque abonné et passager demeurent responsables des installations qu'il utilise à l'égard desquelles il contracte une obligation de surveillance pendant la durée de la foire et une obligation d'assurance en responsabilité civile professionnelle. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de SAUJON ne serait être mise en cause.

### **ARTICLE 15 – OBLIGATIONS**

Sont obligatoires :

#### **Prix, poids et mesures**

- L'affichage de manière très apparente des prix de vente exprimés en euros.
- L'utilisation d'appareils de poids et mesures conformes à la réglementation en vigueur tant dans leur nature que dans la validité de leurs dates de vérification par un organisme agréé.

#### **Préparations alimentaires**

- Le découpage et la préparation des articles de vente sont effectués à la vue de l'acheteur.
- Les aliments et notamment les viandes et poissons, coquillages, les produits laitiers etc... doivent répondre aux exigences des réglementations en vigueur relatives à la salubrité et l'hygiène alimentaire.
- Les produits tranchés ou déjà entamés doivent être filmés afin de les protéger.
- Les produits pour lesquels la réglementation sanitaire impose une température maximale de conservation doivent être présentés en vitrines réfrigérées.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

### **Sécurité publique**

- En fonction des risques évalués en tenant compte du lieu d'implantation de l'abonné ou du passager, du type de matériel utilisé et des conditions de mise en œuvre, une protection particulière (vitres par exemple) ou un périmètre de sécurité peut être imposé autour des zones de cuisson, afin que le public, notamment les jeunes enfants, ne puissent s'approcher des zones de cuisson et ne puissent se brûler par inadvertance ou manque de surveillance. En cas de protection par périmètre de sécurité, celui-ci doit être matérialisé par une barrière physique et être inaccessible aux tiers.
- Les zones de cuissons doivent être sous la surveillance constante et effective de l'abonné ou du passager ou de son représentant et ce, de l'allumage à l'extinction compète de celles-ci.
- Sur les emplacements comportant une zone de cuisson, un matériel adapté à la lutte contre l'incendie doit être présent (extincteur de type A, B, C (poudrant) contenant un poids minimum de 6 kg de produit).

### **Salubrité et hygiène publique**

- L'abonné et le passager tiennent leur emplacement et les installations nécessaires à l'exercice de leur activité en parfait état d'hygiène et de propreté.
- Le fonctionnement des appareils de cuisson (rôtissoires, friteuses, crêpières et autres) ne doit pas constituer une source d'insalubrité (projections grasses). Une protection suffisante doit, si besoin est, être installée sur le sol.
- En cas de dépérissement ou de perte d'un arbre, de détérioration des bâtiments ou du domaine public communal, du mobilier urbain, des plantations diverses, de la signalisation routière et de la signalétique municipale du fait d'un abonné ou d'un passager la responsabilité de celui-ci pourra être recherchée et le cas échéant engagée. Le remplacement ou la remise en état des lieux sera alors effectué à ses frais s'il est reconnu responsable.

### **ARTICLE 16 - INTERDICTIONS**

#### **Par mesure d'ordre public sont interdits**

- Les loteries et tous autres jeux de hasard ou d'argent tels que ventes de denrées ou de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.
- La mendicité sous toutes ses formes.
- La présentation au public d'animaux vivants dans le but d'attirer l'attention du chaland afin de proposer à la vente d'autres produits ou services ou de récolter des fonds ou des dons de toutes natures pour quelques motifs que ce soit.
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- Tout propos ou comportement de nature à troubler l'ordre public. De même, sont interdits le rassemblement ou l'activité de toute personne étrangère à la foire qui pourrait nuire au bon fonctionnement de celle-ci.
- De distribuer ou de vendre à l'intérieur de la foire de SAUJON des journaux, écrits ou imprimés quelconques, sans autorisation municipale écrite et sous réserve de la désignation d'un emplacement par le ou les placiers. Toutefois est autorisée la distribution ou la vente de journaux professionnels et documents destinés à l'information des commerçants non sédentaires.
- D'isoler la clientèle du reste du public par quelque moyen que ce soit (toile, bâche, paravent, rideau etc.) et ce, à l'exception des cabines d'essayage.
- D'apposer des écriteaux, banderoles, drapeaux, inscriptions ou panneaux publicitaires d'aucune sorte en dehors de l'affichage obligatoire des prix de vente, des actions commerciales de soldes ou de promotions, des coordonnées de l'abonné ou du passager ou de l'enseigne éventuelle de celui-ci.

#### **Dans le souci d'assurer la tranquillité publique sont interdits**

- Tous les cris, les bruits d'appel aux passants et la harangue pour interpeller le chaland, en dehors d'une mise en valeur normale de la marchandise.
- De faire fonctionner tout appareil (ou instrument) destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons. Toutefois, les commerçants disquaires ou assimilés peuvent faire usage à volume modéré d'appareils de sonorisation (tout abus constaté peut entraîner l'interdiction de diffusion).
- Seuls les groupes électrogènes insonorisés et répondant aux normes de sécurité et de pollution sont autorisés, sous réserve qu'ils n'apportent aucune gêne ou nuisance au voisinage.

#### **Par mesure de salubrité et d'hygiène publique sont interdits**

- La vente d'animaux de compagnie ou d'ornement (chiens, chats, animaux exotiques, etc.). Par dérogation, les abonnés exerçant à la date de publication du présent arrêté l'activité de vente d'animaux exotiques peuvent poursuivre leur activité jusqu'à leur départ en retraite sous réserve qu'elle ne présente aucun successeur y compris familial.
- La vente de volailles, lapins et autres animaux de consommation vifs, ailleurs que dans le secteur de l'avenue Gambetta réservé à cet effet, situé à proximité de son entrée, côté rue Georges Clemenceau.
- La présence des chiens et autres animaux sur les étals alimentaires qui par ailleurs doivent être situés hors de portée des animaux des chalands (70 cm de hauteur minimum).
- De jeter sur le domaine communal les emballages vides et/ou récupérables, papiers d'emballage ou tous autres papiers, cartons, cintres et détritiques de toute nature. Ces déchets doivent être évacués par l'abonné ou le passager concerné. A défaut une redevance particulière peut être émise conformément aux décisions du Conseil Municipal.

#### **Par mesure de sécurité publique sont interdits**

- Le stationnement des abonnés et des passagers ou de leur personnel, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- De disposer des étalages en saillie sur les passages et de suspendre ou poser des objets, ou des marchandises de telle façon qu'ils constituent un risque d'accident. Les bancs de vente doivent être installés d'une façon convenable avec un matériel en bon état.
- Les ventes et distributions de toute nature dans les allées de circulation ou créant des attroupements susceptibles d'être une gêne pour la circulation et la sécurité de la foire. Les posticheurs et les démonstrateurs sont admis en fonction des places disponibles sur des emplacements permettant le respect de ces dispositions.
- Les fils électriques en traversée des voies d'accès. Pour tout raccordement électrique, les matériels utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur. En cas d'accident, la seule responsabilité des abonnés et passagers utilisateurs sera engagée,
- Les animaux des commerçants non sédentaires (chiens par exemple) non maintenus à l'attache ou fermés en dehors de la zone de vente. Ils devront être muselés si nécessaire.

#### **Par mesure de protection du domaine public et de ses dépendances sont interdits**

- Sur tous les emplacements de la foire, de creuser des trous pour y fixer les bancs, étalages ou autres. De fixer des clous dans les arbres et les bâtiments, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc...
- De déverser ou de laisser s'écouler sur la voie publique, dans la Seudre ou au pied des arbres, tous les liquides, substances, détritiques pouvant nuire au domaine public, à ses dépendances ou ses installations.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

## CHAPITRE VII - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

### **ARTICLE 17 - CIRCULATION GENERALE**

La circulation de tout véhicule sera interdite de 06h30 à 23 heures (sauf réouverture des sites avant) le 2<sup>ème</sup> lundi de chaque mois sur tous les sites d'implantation de la foire. Il est donc interdit, sauf dérogation écrite délivrée par l'autorité municipale, de circuler par tout moyen de locomotion (voiture, cyclomoteur, vélos, rollers, skate-board etc...) dans l'enceinte de la foire et ce, pendant toute la durée de la foire, exception faite des voitures d'enfants ou d'infirmités.

L'interdiction s'applique également :

- Rue d'Aunis (entre la rue des Forges et la place du Général de Gaulle)
- Rue du Commerce
- Rue du Coq
- Rue du Château
- Rue Traversière
- Rue du Lavoir

Par dérogation l'accès des camions des permissionnaires abonnés et passagers de la foire lors de leurs arrivées et leurs départs en vue du déchargement, puis du rechargement de leurs marchandises et matériels, et la circulation des véhicules des services de sécurité, de secours et d'incendies et des véhicules techniques de la ville de SAUJON sont autorisés, notamment le véhicule de livraison en liaisons chaudes ou froides de la restauration scolaire approvisionnant la cantine de l'école maternelle Gambetta. L'accès de ces véhicules en contre sens du sens de circulation imposé sera toléré à vitesse du pas, en prenant toute les précautions nécessaires à éviter les accidents de toute nature.

Les déviations nécessaires seront mises en place par les rues avoisinantes.

### **ARTICLE 18 - DECHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VEHICULES FORAINS**

- Le stationnement des véhicules pour le déchargement et le rechargement ne pourra excéder une heure.
- La mise en place des bancs et étalages ne devra en aucun cas excéder une heure.

### **ARTICLE 19 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement de tout véhicule est interdit, de 00 Heure à 23 Heures (sauf réouverture des sites avant), le 2<sup>ème</sup> lundi de chaque mois, sur tous les sites d'implantation de la foire.

L'interdiction s'applique également :

- Rue du Commerce
- Rue du Coq
- Rue du Château
- Rue Traversière
- Rue du Bassin
- Rue du Lavoir
- Rue du Château d'eau
- Rue Yves du Manoir (entre l'entrepôt cadastré AD106 et l'avenue Gambetta, en dehors des zones affectées à celui-ci)
- Rue Georges Clemenceau (côté pair)
- Rue des Forges

Par dérogation le stationnement des véhicules des abonnés et des passagers de la foire, est autorisé pour le déchargement et le rechargement. Il en est de même pour celui des camions magasins et remorques magasins utilisés pour la vente.

Sauf autorisation particulière, **tout véhicule utilisé par les abonnés et passagers ou pour leur compte (à l'exception des camions magasins et remorques magasin et réfrigérées) doit obligatoirement, après déchargement des marchandises, être stationné hors du périmètre ci-dessus mentionné.** Ce stationnement s'effectuera conformément aux dispositions du Code de la Route et des arrêtés municipaux en vigueur à SAUJON.

Par dérogation, le stationnement des véhicules des abonnés et des passagers est autorisé rue du Lavoir sur les emplacements matérialisés libres d'occupation et avenue Gambetta sur les trottoirs.

**Tout stationnement contrevenant à ces dispositions sera considéré comme gênant conformément aux articles R.417-10 § II 10° ; R.411-25 al.3 ; R.417-10 § IV du Code de la Route ; L.2213-2 2° du C.G.C.T et du présent arrêté et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.**

## CHAPITRE VIII - DROITS DE PLACE ET PAIEMENT

### **ARTICLE 20 - DROITS DE PLACE**

La foire mensuelle de SAUJON est exploitée en régie municipale et l'abonné ou le passager s'engage à s'acquitter d'une redevance dite « droit de place », fixée par délibération du Conseil Municipal (et les éventuels droits et frais annexes) après consultation des organisations professionnelles prévues à l'article L-2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui varient selon la longueur des emplacements (et/ou la surface occupées), contre reçu ou quittance numéroté mentionnant :

- le nom de la commune,
- la date,
- le nom du commerçant,
- le métrage occupé
- le prix total à payer

Ce reçu sera remis dès l'encaissement du « droit de place » par le receveur des droits de place, agent de la commune chargé de la perception de la redevance ou son placier mandataire.

Dans le calcul du droit, toute fraction de mètre linéaire ou carré est comptée comme l'entier supérieur.

Les commerçants devront présenter ces reçus lors de tous contrôles effectués dans le périmètre de la foire. Pour les abonnés le défaut ou retard de paiement entraînera la suspension, voire la résiliation de l'abonnement.

## CHAPITRE IX – SURVEILLANCE, CONTROLE ET SANCTIONS

### **ARTICLE 21 – SURVEILLANCE ET CONTRÔLE**

L'installation sur la foire de tout permissionnaire implique l'acceptation et le respect sans restriction du présent arrêté municipal. Il doit se soumettre aux instructions des personnels mentionnés au présent arrêté qui ont tous pouvoirs dévolus par les textes pour appliquer le présent règlement, en ce qui concerne les mesures de police intérieure, de sécurité, d'ordre, d'hygiène et de salubrité.

La Police Municipale est préposée à la surveillance de la foire.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

Les abonnés et passagers doivent se soumettre aux instructions en ce qui concerne l'application des règlements intérieurs de police, les mesures d'accessibilité, de sécurité, d'ordre, d'hygiène et de salubrité.

Les abonnés et passagers sont tenus de présenter, à toute réquisition des fonctionnaires habilités [placiers, receveurs des droits de place, agents de la force publique, fonctionnaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDTM), fonctionnaires des Douanes, fonctionnaires de la Direction Départementale de la Concurrence de la Consommation et des Fraudes (DDCCRF), fonctionnaires de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, Consommation, Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)]. les pièces constatant leur identité, les documents professionnels obligatoires visés à l'article 9 du présent arrêté municipal et tout document par eux sollicités nécessaires à l'exécution de leur mission.

Le contrôle des papiers peut se faire pendant toute la durée de la foire, toutefois, les agents chargés du contrôle veilleront à ne pas gêner la vente.

La Gendarmerie et les fonctionnaires de Police Municipale prêteront leur concours aux agents placiers et aux receveurs des droits de place pour l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 22 - INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 23 - RETRAITS OU SUSPENSIONS DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT- EXPULSIONS**

Nonobstant la verbalisation éventuelle telle qu'indiquée à l'article 22 du présent arrêté, tout abonné ou tout passager qui ne respecte pas le présent arrêté municipal peut être immédiatement sanctionné. La sanction est proportionnée et graduée en fonction de la gravité des infractions commises et de leur récidive. Les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive.

**Toute personne qui pourrait être installée sans autorisation ou en infraction au présent arrêté pourra être expulsée sur le champ (expulsion temporaire)**, sans préjudice des peines encourues. Le défaut d'exécution de la mesure d'expulsion par l'abonné ou le passager sera considéré comme une utilisation abusive du domaine public communal et, à ce titre, pourra être sanctionné par établissement d'une procédure à l'encontre du ou des auteurs, nonobstant la verbalisation éventuelle à d'autres réglementations spéciales (bruit, déchets, chiens, etc.) et entraîner une expulsion définitive du ou des contrevenant(s).

**La commune de SAUJON reprend de plein droit la libre disposition de son emplacement d'abonné après l'envoi d'une LR avec AR dans les cas énumérés ci-dessous (expulsion définitive) :**

- Non respect des règles administratives permettant l'exercice de l'activité,
- Non respect du droit du travail,
- Défaut d'usage de l'emplacement (absences de plus de 3 mois non justifiées – article 11 du présent arrêté alinéa Généralités),
- Perte de la qualité d'artisan, d'agriculteur, de pêcheur, d'artiste libre ou de commerçant,
- Défaut d'assurance couvrant le risque professionnel,
- Violation des règles de la vie sociale se rapportant aux bonnes mœurs, à la décence, au respect dû à tout consommateur.

**L'autorisation de stationnement est supprimée immédiatement sans préavis (expulsion définitive) dans les cas énumérés ci-dessous :**

- Détournement ou tentative de détournement du personnel municipal de la foire et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par le code pénal (articles 432-10 à 432-13).
- trouble l'ordre public, injures, menaces ou voies de fait sur les clients, les représentants de la ville ou les fonctionnaires chargés du contrôle mentionnés à l'article 21 du présent arrêté municipal.

### **CHAPITRE X – SIGNALISATION – LITIGES – DATE D'EFFET – PUBLICITE - EXECUTION**

#### **ARTICLE 24 : SIGNALISATION**

Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - quatrième partie - signalisation de prescription et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées – de la signalisation de jalonnement de l'itinéraire d'accès à l'aire, ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

*NB Une pré signalisation sera à apposer aux endroits suivants :*

- Rue du Stade (carrefour avec le chemin de Rangeard)
- Rue Emile Gaboriau (carrefour avec la rue de la Normandie)
- Rue de Solferino (carrefour avec la rue du Château d'eau)
- Rue Solferino (carrefour avec la rue des Pierrières)
- Rue Bernard Palissy (carrefour avec la route de Royan)
- Rue Bernard Palissy (carrefour avec la rue Eole)
- Rue Arago (carrefour avec la rue du Château d'eau)
- Rue Réaumur (carrefour avec la rue Eole)
- Rue Réaumur (carrefour avec la rue Félix Vieuille)
- Rue Massiou (carrefour avec la rue Félix Vieuille)

#### **ARTICLE 25- LITIGES**

Tout litige se rapportant à l'exécution ou à l'interprétation du présent arrêté est, après recours amiable rejeté, porté devant le Tribunal Administratif de POITIERS, à l'exception des litiges relatifs au recouvrement des droits de place qui relèvent de la compétence du Tribunal d'instance de SAINTES.

#### **ARTICLE 26 - DATE D'EFFET**

Le présent arrêté municipal prend effet :

- Progressivement entre le 01 avril 2013 et le 31 décembre 2013 pour l'application des mesures de zonage (article 4) à l'exception des dispositions concernant la place Richelieu, la rue Pierre de Campet et la place du Général de Gaulle qui feront objet d'un nouvel arrêté municipal d'application à l'issue des travaux de réhabilitation d'urbanisme de la place du Général de Gaulle à venir.
- A compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 pour l'ensemble des autres mesures,

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication



**ARTICLE 27 : AFFICHAGE - PUBLICITE**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Il sera publié de façon permanente sur le site Internet de la commune de SAUJON (sauf impossibilité technique).**

**Il sera affiché de façon permanente au marché couvert.**

**Il sera notifié à chaque abonné.**

**ARTICLE 28 : EXECUTION**

Le Maire, le Directeur Administratif, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade Autonome de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents, le receveur plancier et ses mandataires et toute personne mentionnée dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de celui-ci, dont une ampliation sera transmise aux Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente Maritime.

**PLAN DE DIFFUSION**

Sous-préfecture de SAINTES

Directeur administratif

Directeur des Services Techniques

Chef de la Police Municipale

Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie Nationale

Le receveur plancier et ses mandataires

SDIS 17

DDPP – DRCCRF – DOUANES

CARA - Conseil Général – VEOLIA – KEOLIS - Autocars

METEREAU

Affichage - Site Internet

Minutier - Registre

Fait à SAUJON, le 1<sup>er</sup> mars 2013

Le Maire de SAUJON, Conseiller Général,

Pascal FERCHAUD

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Transmis au représentant de l'Etat, le 03 MAR. 2013

Publié et (ou) notifié le

03 MAR. 2013

